

AD
Départ : 12945



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3058-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Mis en ligne le :

- 3 OCT. 2022

ARRETE N° 2022/ 3058

**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE JULES FERRY ET
D'UNE PARTIE DU PARKING ATTENANT A LA GARE MARITIME SIS AU CENTRE VILLE
POUR L'ESCALE D'UN BATEAU DE CROISIERE DU 4 AU 6 OCTOBRE 2022**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant l'annonce du gouvernement du 23 septembre 2022 concernant la reprise des activités de croisières à compter du 4 octobre 2022 après plus de deux ans de suspension de l'activité touristique en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant l'escale du 4 au 6 octobre 2022 du premier bateau de croisière après plus de deux ans de suspension de l'activité touristique en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant les intérêts économique et touristique, pour la Ville et la Nouvelle-Calédonie, de favoriser le redémarrage de cette activité touristique,

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de la reprise de cette activité et de gérer l'ensemble des prestataires offrant des services à destination des croisiéristes,

Considérant les travaux en cours sur le bâtiment de la gare maritime obérant son usage pour recevoir les stands des différents prestataires dont les tours opérateurs, et la nécessité de gérer le stationnement, la rotation efficiente et les conflits d'usages des véhicules de transport des divers tours opérateurs présents dans l'environnement immédiat de la gare maritime,

Considérant que ces activités ne pourront se dérouler que sur le domaine public communal,

Considérant la gestion et l'exploitation de la gare maritime confiées par le Port Autonome à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) depuis plusieurs années lui ayant permis d'acquérir l'entière compétence pour la réception des croisiéristes et la gestion des prestataires leur offrant des services,

Considérant l'absence de paiements réclamés aux prestataires des offres touristiques pour leur présence lors de l'arrivée du premier bateau après deux ans de suspension,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/ AUTORISATION

Sont mises à disposition, pour un usage privatif et temporaire, les dépendances du domaine public énumérées à l'article 2 auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), immatriculée au Registre d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro Ridet 1 15576.001, ayant son siège social sis 15 rue de Verdun – BP M3 – 98849 Nouméa Cedex, représentée par , en sa qualité de Président.

ARTICLE 2/ ESPACES CONCERNES

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3058-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Les dépendances du domaine public privatisées sont celles citées ci-dessous et représentées dans le plan annexé au présent acte :

- Une partie de l'esplanade au sud de la gare maritime comme définie en bleu sur le plan en annexe ;
- La zone de dépose minute, rue Jules FERRY, au droit de la gare maritime comme définies en vert sur le plan en annexe ;
- Sur le « parking public Espace Ferry », notamment les places de parking au nord et nord-est comme définies en vert sur le plan en annexe ;
- Sur le « parking Ferry », notamment l'emprise réservée à cet effet comme définie en vert sur le plan en annexe.

ARTICLE 3/ CONDITION D'OCCUPATION

La CCI-NC a la libre disposition des espaces énoncés à l'article 2 durant la période énoncée à l'article 4.

La CCI-NC est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que des dégradations qui pourraient être apportées aux ouvrages existants.

Le Titulaire ne pourra formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison, soit de l'état des dépendances et installations du domaine public, soit de son occupation par des véhicules en stationnement, soit de troubles ou d'interruptions de services qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de la gare maritime.

La consommation d'alcool sur le domaine public est strictement interdite.

Toutes animations éventuelles pouvant produire des nuisances sonores devront cesser au plus tard à 21 h 00.

La CCI-NC est tenue de libérer les lieux de toute occupation à l'heure prévue de fin de la mise à disposition.

A titre de condition essentielle et déterminante, aucun droit réel n'est consenti sur la parcelle communale, eu égard à la domanialité des lots dont dépend la parcelle mise à disposition.

En outre, la présente autorisation est accordée *intuitu personae*.

En cas de non-respect de cette règle, le transfert ou la sous-mise à disposition sera considérée comme nulle et non avenue et ne pourra avoir aucun effet à l'encontre de la Commune, sans possibilité de recours en indemnité contre la Ville par l'occupant.

La CCI-NC devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels,.

ARTICLE 4/ Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du lundi 03 octobre 2022 à 21 h 00 jusqu'au jeudi 06 octobre 2022 à 18 h 00.

ARTICLE 5/ Redevance

L'occupation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6/ Sous-occupation

Le Titulaire aura la possibilité d'octroyer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public de second rang sur le domaine public objet du présent arrêté.

ARTICLE 7/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République de la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3058-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

NOUMEA, LE 03 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.P.M.	1
D.S.I.S.....	1
D.E.P. (DESU).....	1
D.C.P.R. (SARV)	1
Mairie (mise en ligne)	1
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3058-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

